L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS.

ÉDITION DU MATIN. No 73. RUE DU CHANTIER.

NOUVELLE-ORLÉANS

VENDREDI MATIN, 16 OCTOBRE.

Conditions prescrites pour l'enregistrement.

ARTICLE 99 DE LA CONSTITUTION

Art. 99. Il est interdit aux personnes suivantes de voter ou d'occuper aucun emploi : toute personne qui aura été convaincue de trahison, de parjure, de faux, de corruption et d'autre crime infamant par l'emprisonnement au pénitencier ; toute personne en état d'interdiction légale ; les personnes qui sont tombées de leur droit de suffrage parce qu'elles ont refusé allégeance au gouvernement des États-Unis, ou parce qu'elles leur ont notoirement fait la guerre, ou qu'elles ont donné aide et encouragement, mais qui ont été ou sont par grâce et qui n'ont été convaincues d'aucun des crimes mentionnés dans le premier paragraphe du présent article, sont par la présente restaurées à leur droit de suffrage, excepté celles qui ont occupé un emploi civil ou militaire, pendant un an ou plus, sous l'organisation dite "Les Etats Confédérés d'Amérique," celles qui se sont enrôlées comme officiers dans les États Unis ; celles qui ont agi comme chefs de bandes de guérillas pendant la dernière rébellion ; celles qui, pour la défense de la trahison, ont écrit ou publié des articles ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion, que je n'ai jamais voté ou signé l'ordonnance de sécession dans aucun État."

Pourra être disposé du dernier paragraphe le présent à l'enregistrement qui produira à l'enregistreur ou au préposé une attestation du secrétaire d'État, indiquant qu'il a reçu relevé de l'incapacité contenue dans les clauses du dit article, en écrivant et en signant volontairement un certificat établissant qu'il reconnaît que la dernière rébellion était un tort moral et politique, et qu'il regrette toute assistance et tout encouragement qu'il peut y avoir donnés, et indiquant que le dit certificat a été enregistré dans le Bureau du secrétaire d'État et publié dans le journal officiel, ainsi que cela est requis par l'acte de la Constitution et par l'acte de cette Assemblée générale qui prescrit les formes requises pour ce certificat, son enregistrement et sa publication, et si le postulant à l'enregistrement a appelé en égard le dit attestation du secrétaire d'État, il sera requis de souscrire, à la place l'affidavit suivant :

Je ——— jure (ou affirme) solennellement que j'ai volontairement écrit et signé un certificat exposant que je reconnais que la dernière rébellion était un tort moral et politique, et que je regrette toute assistance et tout encouragement que je puis y avoir donnés, et que j'ai fait enregistrer ledit certificat au bureau du secrétaire d'État, et qu'il a été publié dans le journal officiel, suivant les prescriptions de l'article 99 de la Constitution et selon les formes prescrites par cette assemblée générale, et que j'ai personnellement égard l'attestation du secrétaire d'État établissant les faits ci-dessus."

Le fait que le postulant prêtera serment et signera les affidavits requis par la partie qui précède de cette section, n'empêchera pas les assistants-greffiers et les préposés de recevoir d'autres témoignages ou preuves montrant que le postulant a pu droit à être enregistré, et ils auront le droit d'examiner sous serment, lequel serment sera administré par eux ou par toute autre autorité compétente, tous témoins pour prouver tout fait relatif au droit de quelconque à s'enregistrer, et ils décideront d'après les preuves si le postulant a droit à être enregistré ou non, et leurs décisions seront sujettes aux dispositions de l'article 100 de la Constitution et à l'appel devant le Bureau d'enregistrement, qui aura le pouvoir de statuer sur ces appels.

Que si un postulant prétend être relevé des incapacités contenues dans la seconde clause de l'article 3 susmentionné, en vertu du *proviso* de l'art. 99 de la Constitution il sera requis de prêter et souscrire l'affidavit qui suit :

Je ——— (ou affirme solennellement qu'à partir du premier janvier 1868 j'ai favorisé l'exécution des lois des États-Unis contenues vulgairement sous le nom d'actes de reconstruction du Congrès et que j'ai ouvertement et activement aidé les gens loyaux de l'État dans leurs efforts pour rétablir la Louisiane dans sa position dans l'Union."

Toute personne qui fera un faux serment à l'appui d'un des affidavit ci-dessus ou d'une de leurs clauses, sera considérée comme coupable de parjure et sur conviction sera punie suivant les prescriptions de la loi.

Sec. 6. Il sera du devoir des préposés d'enregistrer dans un bon et solide registre, préparé dans ce but, les noms de tous les votants dûment enregistrés résidant dans leurs districts respectifs ; les détails suivants seront mentionnés, dans l'ordre suivant : date de l'enregistrement, numéro, nom, résidence, ward ou précinct, temps de résidence dans la paroisse et l'État, si le postulant est naturalisé, avec la signature ou la marque du votant, et dans le cas où le votant ne sait écrire, le préposé enregistreur l'attestera, et le Bureau d'enregistrement fera faire un duplicata du dit enregistrement, lequel duplicata sera déposé, complété, avant l'expiration du terme de ses fonctions au bureau du greffier de la Cour dans chaque paroisse, cette dernière excepté, et le registre original sera déposé annexé que l'enregistrement sera complet au bureau du secrétaire d'État.

Sec. 7. Tout citoyen naturalisé sera requis de produire un certificat de sa naturalisation émanant de la Cour où il a été naturalisé et dans le cas où il aura été naturalisé dans une Cour autre que celle du district où il aura perdu son certificat, il devra fournir au dit citoyen, gratis, dans le délai d'une semaine, une copie certifiée de la naturalisation par le greffier de la dite Cour qui refusera de le faire sera passible d'une amende de $25 à $100 recouvrable devant toute Cour compétente.

Sect. 8. Si le postulant est né hors des limites des États-Unis et est devenu ensuite citoyen seulement que par naturalisation dans les Cours, alors il fera un affidavit et exposera les circonstances par lesquelles il est devenu citoyen, comme la naturalisation de son père, son résidence dans tout Etat ou Territoire qui a été acquis ou cédé aux États-Unis, ou de toute autre manière qui ait pu, suivant les lois des États-Unis, lui donner le droit de citoyenneté, pourvu que les affidavits autorisés par cet acte puissent être faits sous serment devant les préposés, mais qu'en aucun cas ni en aucune circonstance, ceux-ci ne puissent prêter aucun droit ni demander aucun honoraire, sous peine de destitution.

Sect. 9. Les préposés remettront à chaque citoyen, au moment de son enregistrement, un certificat contenant exactement les mentions faites sur le registre orig inal quant aux nom, noms, résidence, etc., et la présentation de ce certificat aux commissaires d'élection servira de preuve de compte des faits y contenus, et de droit de l'électeur de voter à la date de la délivrance de ce certificat.

Sec. 10. Les préposés devront remettre à tout votant enregistré un duplicata de son certificat sur son affidavit que l'original a été perdu ou détruit, le dit affidavit devant être écrit au dos du dit duplicata.

Sec. 11. Les préposés tiendront un index alphabétique des noms des votants enregistrés, avec le numéro de leur certificat, et un index des noms de tous ceux qui ils auront refusé d'enregistrer avec référence au folio ou au numéro.

Sec. 12. Le 15 décembre ou avant le dit Bureau d'enregistrement préparera et soumettra un rapport complet de tout et des dépenses du dit enregistrement, du nombre des votants enregistrés dans chaque paroisse, et tous les renseignements qu'ils jugeront convenables, à la prochaine réunion de l'Assemblée législative.

Sect. 13. Le dit Bureau d'enregistrement, à l'expiration du terme de ses fonctions, déposera au bureau du Secrétaire d'État tous les registres et papiers relatifs à l'enregistrement.

Sec. 14. Les dépenses autorisées pour l'exécution de cet acte seront payées par le Trésorier de l'État, sur pièces probantes, dûment certifiées et approuvées par le Bureau d'enregistrement.

Sec. 15. L'enregistrement des votants de cet État cessera neuf jours avant le premier jour après la première élection générale qui aura lieu après la présente session de cet État devront faire et fournir des listes certifiées de toutes enregistrées dans chaque paroisse ou terrain d'élection de chaque paroisse aux commissaires d'élection de chaque précinct au bureau d'élection, pour l'usage de cette élection générale, et l'acte de district *pro tempore* de ladite paroisse devra intenter les poursuites contre les délinquants, dès que les faits seront portés à la connaissance par les membres de la cour de police ou autres commissaires d'élection qui n'ont pas reçu les listes requises, ou dès qu'il connaîtront les raisons les faire ou aura raison de croire qu'ils n'ont vraie.

Sec. 16. Les préposés à l'enregistrement dans chaque paroisse de l'État distribuent la paroisse en autant de districts qu'ils le jugeront convenable, afin de diviser le nombre fixé par la loi, et indépendant combien il y aura de bureaux d'élection dans chaque precinct, et à quels endroits, et ils nommeront des commissaires pour chaque bureau d'élection.

Sec 17. Le gouverneur de l'État nommera avant toute élection générale, dans chaque paroisse de l'État où précédé à l'enregistrement, excepté le greffier de la Cour nommera un préposé enregistreur qui aura le pouvoir de statuer sur ces appels devant le Bureau d'enregistrement, qui aura le pouvoir de statuer sur ces appels devant le Bureau d'enregistrement, qui aura le pouvoir de statuer sur ces appels.

Que si un postulant prétend être relevé des incapacités contenues dans la seconde clause de l'article susmentionné, en vertu du *proviso* de l'art. 99 de la Constitution il sera requis de prêter et souscrire l'affidavit qui suit :

Je ——— (ou affirme solennellement qu'à partir du premier janvier 1868 j'ai favorisé l'exécution des lois des États-Unis contenues vulgairement sous le nom d'actes de reconstruction du Congrès et que j'ai ouvertement et activement aidé les gens loyaux de l'État dans leurs efforts pour rétablir la Louisiane dans sa position dans l'Union."

Toute personne qui fera un faux serment à l'appui d'un des affidavit ci-dessus ou d'une de leurs clauses, sera considérée comme coupable de parjure et sur conviction sera punie suivant les prescriptions de la loi.

Sec. 18. Il sera du devoir des préposés d'enregistrer dans un bon et solide registre, préparé dans ce but, les noms de tous les votants dûment enregistrés résidant dans leurs districts respectifs ; les détails suivants seront mentionnés, dans l'ordre suivant : date de l'enregistrement, numéro, nom, résidence, ward ou précinct, temps de résidence dans la paroisse et l'État, si le postulant est naturalisé, avec la signature ou la marque du votant, et dans le cas où le votant ne sait écrire, le préposé enregistreur l'attestera, et le Bureau d'enregistrement fera faire un duplicata du dit enregistrement, lequel duplicata sera déposé, complété, avant l'expiration du terme de ses fonctions au bureau du greffier de la Cour dans chaque paroisse, cette dernière excepté, et le registre original sera déposé annexé que l'enregistrement sera complet au bureau du secrétaire d'État.

Sec. 19. Les actes et parties d'actes adoptés précédemment sur l'enregistrement des votants sont par la présente rapportés et abrogés.

Sec. 20. Cet acte prendra effet du jour de son adoption.

Signé : CHAS. W. LOWELL,
Président de la Chambre des Représentants.
OSCAR J. DUNN,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.
Approuvé le 7 septembre 1868.
H. C. WARMOTH,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

HUITIÈME ETAT ANNUEL
DE LA
Compagnie d'Assurance Mutuelle DU STAR,
RUE CARONDELET No 14.

Montant des primes reçues dans l'année expirée le 31 juillet 1868 ..... $ 69,979 28

Savoir :

Sur les risques d'incendie ...	$ 30,855 63	
Sur les risques de mer	5,838 41	
Sur les risques de rivière	2,979 25	$ 40,673 29
Moins :		
Pertes sur les risques d'incendie	$ 4,561 71	
Pertes sur les risques de mer	5,879 43	
Pertes sur les risques de rivière	1,079 35	$ 11,490 49
		$ 29,182 79
Frais de bureau, taxes, licences, etc., déduction faite du montant au crédit du compte contingent	$ 13,238 46	
Réassurances	3,356 43	
Primes remboursées	360 11	$ 15,953 99
		$ 13,240 79
15 p. 0/0 alloué aux assurés		5,940 00
		$ 8,185 20
Réserve pour risques non expirés		6,322 00
		$ 1,762 20
En caisse	$ 3,389 49	
Effets à recevoir	302 50	
Reçu d'autres Compagnies d'assurances	3,290 06	
Primes au vote de la paroisse	4,277 54	
Balance dûe sur des billets de souscription, considérés bons	75,300 00	
		$ 87,739 80
Valeurs douteuses, portées sur compte suspendu		$ 38,982 82

Extrait correct des livres de la Compagnie,
LLOYD R. COLEMAN, président.
CHS. ENGSTFELD, secrétaire.
Assermenté et signé devant moi, ce 25 août 1868.
JOHN C. MONTAMAT,
2me Juge de Paix.

La Compagnie d'assurance Mutuelle du Star, en mettant sous les yeux du public l'état qui précède, a l'honneur d'annoncer en même temps à ses amis que des Listes de Souscription supplémentaire circulent en ce moment et se signent rapidement ; elle espère donc pouvoir bientôt porter son capital au chiffre d'environ $ 300,000 et lui permettre d'agrandir le cercle de ses opérations.

La nouvelle direction désire ardemment rendre la Compagnie aussi populaire que possible, et espère que ses efforts qu'elle fait dans l'intérêt d'une des plus anciennes institutions de la Nouvelle-Orléans auront l'approbation générale et le succès général de notre population.

A l'élection qui a eu lieu le 20 juillet 1868, les mentionnés dont les noms suivent ont été élus Directeurs pour l'année.

DIRECTEURS :

W. C. C. CLAIBORNE, ARTHUR FORSTALL
ADOLPHE SCHREIBER, B. LAFLACE,
FORRESTER DOLHONDE J. A. BRASELMAN,
CHS. G. JOHNSON, ROBERT L. MOORE,
J. F. COLLINS, B. GERMON,
E. L. BRUCE, EDWARD COCHRAN

A une réunion des nouveaux Directeurs, le 17 août 1868, M. LLOYD R. COLEMAN a été réélu président et M. Chs. Engsfeld a été réélu secrétaire.

CHS. ENGSTFELD, secrétaire.

16 août—1me

Compagnie d'Assurance Germania, de la Nouvelle-Orléans.

SECOND ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à la Charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires :

Total des primes de l'année expirée le 31 mars 1868 ..... $ 280,476 46

Primes d'incendie	$ 141,803 04	
Primes de mer	27,439 31	
Primes de rivières	14,758 15	
	$ 183,999 50	
Moins primes remboursées ..	4,057 97	
Montant en réserve pour risques non expirés	89,880 42	93,938 39
Montant net des primes		$ 186,797 17
Pertes payées :		
Pertes par l'incendie	55,886 15	
Pertes sur mer	30,532 68	
Pertes sur rivières	4,727 96	
	91,146 79	
Réassurances	21,304 64	
Dépenses, intérêt	20,262 27	
Frais et souscriptions	10,296 97	
10 et 15 p0/0 d'escompte	20,486 46	
Renvoyé pour parties non réglées	10,000 00	173,621 33
Soudée net		13,175 84
L'actif de la Compagnie est :		
Billets supposés bons, soldons et bons		$ 186,393
Compte de corps forfaits		7,000
Intérêts non réclamés	$ 7,000 26	

Le tableau qui précède est une copie exacte faite en les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.
HENRY V. OGDEN, Secrétaire.

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.

ONZIEME ETAT ANNUEL
Des affaires de la Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.

Montant des primes reçues dans l'année expirée le 30 avril 1868.

Primes sur risques d'incendie	$ 170,139 39	
" " de navires	27,214 14	
" " de mer	32,941 46	
Risques non expirés le 30 avril 1867	85,841 21	
	$ 316,136 42	
En moins, primes remboursées.	4,799 19	
		$ 311,337 23
Montant des primes		121,656 07
Pertes payées :		
Pertes par l'incendie	$ 69,709 62	
Pertes par navires	21,020 10	
Pertes sur mer	31,422 54	
	$ 122,152 26	
Escompte sur primes	20,266 97	
Frais et dépenses, intérêt ...	17,774 11	
Réassurances	9,778 99	
Commissions, courtage, etc.	19,956 20	
Escompte	2,816 62	
	$ 192,745 15	
Renvoyé pour primes non expirées		118,591 85
Le Compagnie a l'actif suivant qui, dans le rapport du Comité de Finance de la Compagnie, adopté à l'assemblée par les Directeurs, est déclaré, après examen définitif, être également bon, soldé et considéré comme tel :		
Prêts sur hypothèque	$ 60,200	
Hypothèques sur propriétés immobilières	70,910	
Prêts sur nantissement	28,720	
Prêts en actions de banques et autres actions	126,300	
Prêts en actes de Compagnie d'assurances ...	18,200	
Prêts sur garanties, sur demande	16,200	
Billets à recevoir	65,000	
Primes au vote de paroisse	111,355	
Soldons		$ 727,885
Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.		

CHAS. BRIGGS, Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce 25 mars 1868.
PAUL W. COLLENS,
Troisième Juge de Paix de la Paroisse d'Orléans.

Il paraît, le deuxième lundi de mai prochain, une nouvelle émission, en pour cent d'intérêt sur tout sorty non encore payé.

— Directeurs —

Charles Briggs,	A. E. Montgomery,
Asst. Cartelier,	Jacques Leconte,
Geo. A. Footlick	Frank Williams,
S. Brugier,	Thomas Byrne,
Chas. Ledbetter,	John Thornhill,
John S. Maunsell,	W. A. Violett,
F. Anderson,	Hugh McDonald,
Alfred Kearny,	Wm. H. Pinchard,
A. Prentiss,	John S. Wallis,
Geo. W. Dunbar,	George Foster,
E. F. Beckmeyer,	Andrew Stewart,
Geo. W. Hynson,	Sam. S. Prentiss,
Arch'd Montgomery,	John Nixon, Jr.,
Henry J. Venn,	H. Bisson,
E. Margerose,	James Gaillier,
Chas. Webster,	Rudolph Blog
H. Green,	

24 mars—ly

Compagnie d'Assurance des Pompiers de la Nouvelle-Orléans.

Fonds capital ..... $ 500,000
avec privilège de l'augmenter jusqu'à $ 1,000,000

Bureau No 96, rue du Camp, Matignon-Story, à l'angle des rues Camp et Common.

B. L. MILLAUDON, Président ; J. M. LAFITTE Vice-Président ; E. F. GARUCHEAU, Secrétaire

---

CETTE Compagnie offre aux assurés l'option d'un rabais de quinze pour cent, ou la participation dans les profits nets, payables au comptoir à la fin de chaque année.

PHILIPP LINER vs. JOHN T. MONROE.

SEPTIEME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans. No 7,178. Vente d'office. Il sera vendu et remis à tout adjugeant par l'honorable Septième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, le présidend, le SAMEDI, trente et un octobre 1868, à midi, à la Bourse des Esclaves et des Nègres, rue Royale, entre celle du Canal et de la Demoine, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et au plus offrant et dernier enchérisseur, les objets suivants :

Deux certaines terrains situés au faubourg Marie Frontier District de cette ville, dans Pilet contigu entre les rues Frontier, Philippe, Foyâtes et Sauvage, dédiés comme au dit plan, ensemble tous les bâtiments et améliorations qui y seront élevés et les appartenances.

Conditions—Comptant en monnaie des États-Unis.

THOS. L. MAXWELL,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.

29 sept—oct 7,15,23,31

Compagnie d'assurance du Commerce.

SECOND ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa Charte, cette Compagnie publie l'état suivant de ses affaires :

Montant des primes de l'année expirée le 3 mars 1868 :

Primes d'incendie	$ 55,225 44	
Primes de rivières	70,920 20	
Primes de mer	30,666 00	
		$ 151,852 76
Parties payées :		
Pertes par incendie	$ 13,850 20	
Pertes par les rivières	54,264 20	
Pertes sur mer	34,272 70	
	$ 102,377 43	
Escompte sur primes	20,266 97	
Taxes	4,720 91	
Réassurances	6,982 35	
Primes remboursées	418 00	
Dépenses, profits et pertes, etc., déduction faite du montant au crédit du compte contingent	19,230 66	$ 157,196 32
		$ 34,656 36
Actif en caisse	$ 25,994 11	
Effets à recevoir	1,462 25	
Escompte	3,673 50	
Primes dues	34,066	
Billets pour soutes	854,225 00	
		$ 962,972 44

Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

S. S. BUCKNER, président.
J. SWEET, secrétaire.
Assermenté et signé, pardevant moi, ce 21 avril 1868.
PARIS CHILDRESS,
Juge de Paix pour la paroisse d'Orléans

DIX-NEUVIEME ETAT ANNUEL
DE L'ASSURANCE DE
la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.
Nlle-Orléans, 26 mai 1868.

LES DIRECTEURS, conformément à la Charte, soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie le 30 avril 1868 :

Primes d'incendie	$ 188,128 39	
Primes de mer "	6,250	
Primes de rivières "	177,900 83	
	$ 377,279 22	
Parties payées :		
Pertes par l'incendie	$ 58,000 00	
Pertes sur mer	77,071 00	
" rivières.	30,972 47	
Taxes payées	20,929 24	
Frais d'assurances et escompte sur lire du cartel	20,000 00	
Perte — Matériaux, pièces remboursées, frais plaidoyers, commissions, etc.	97,180 00	
		$ 304,152 71
Soudées net		$ 73,126 51

L'actif de la Compagnie est comme suit :

Effets à recevoir	$ 27,491 26	
Primes non soldées	47,635 25—75,126 51	
Les soldons	$ 104,277 24	
Prêts garantis par notions en demande	60,000 00—$ 167,277 24	
Prêts garantis par notions à terme	$ 11,200 00	
Propriétés foncières	74,000 00	
Scrip d'autres compagnies en compte du corp	20,000 00	
Soldes de la ville	30,000 00	
Actions de Banques et autres.	186,300 17—$ 323,517 17	
Comptes pour bons de la ville,		4,500 00
Dû pour prime et de Ville de perception		41,620
		$ 779,814 6

La Compagnie possède également :

Billets supposés bons, soldons et bons ..... $ 186,393
Compte de corps forfaits 7,000
Intérêts non réclamés $7,000 26

Le tableau qui précède est une copie exacte faite en les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.
HENRY V. OGDEN, Secrétaire.

Parcours d'Orléans,
Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce 25 mai 1868.
PAUL W. COLLENS,
Troisième Juge de Paix de la Paroisse d'Orléans

La Compagnie payera un intérêt de 6 pour cent, à partir du deuxième lundi de juillet prochain, sur certains certificats de scrip non encore payés. Les Directeurs ont en outre déclaré un dividende-scrip de trente-trois et un tiers pour cent sur le montant net des primes ayant droit de participer au bénéfice net de l'année expirant le 30 avril 1868. Il sera émis des certificats pour le dividende-scrip, à partir du premier lundi d'août prochain, à raison de trente-trois et un tiers pour cent sur le montant net des primes pour l'année expirée le 31 décembre 1867, ainsi qu'il est établi par le rapport du Comité de Finance, adopté à l'assemblée générale des actionnaires tenue ce jour, et sur lequel il sera payé un intérêt de six pour cent à partir du dernier lundi de mars 1868.

Les Directeurs ont en outre déclaré de racheter vingt cinq pour cent de scrip (non encore payé) de la Compagnie même, à partir du 1er juin 1868.

Il sera payé aux porteurs, à partir du 1er juin 1868, dix pour cent d'intérêt sur le scrip non encore payé de la Compagnie.

— DIRECTEURS —

A. E. Sadler,	A. Chiapella,
L. Monier,	W. B. Schmidt,
C. Cohen	S. Saley,
A. Cox.-h	J. A. Seigneuret,
J. Goldstein,	V. Barthe,
14 mai—1 m	

L. P. Gouaux,
S. W. Adams,
J. J. Fernandez,
P. L. Millandon,
G. Rinaldis.

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nlle-Orléans.

HUITIEME ETAT ANNUEL.

PRIMES de l'année expirée le 31 décembre 1867 :

Sur les risques de navires	$ 113,316 10	
Sur les risques de mer	61,222 48	
Sur les risques des rivières	23,750 51	
		$ 197,289 09
Montant net des primes		$ 241,296 43
En moins : Primes non soldées		17,207 41
		$ 224,089 02
Parties : Sur les risques de navires	$ 69,709 62	
Sur les risques de mer	31,422 54	
Sur les risques des rivières	15,020 44	
	$ 116,152 60	
Taxes	11,566 35	
Réassurances	4,376 51	
Dépenses, moins le compte-rendu	16,196 46	
Intérêts, ins scrip	2,414 40	
		$ 154,672 34
Soudées net		$ 69,416 18

L'actif de la Compagnie est comme suit :

Dont sont leur honorabilité de la ville.		$ 67,300 00
Soldes à 6 0/0	$ 2,116 18	
Sur les risques de mer	61,222 48	
Sur les risques des rivières	23,750 51	
		119,077 41
En moins : Primes non soldées	$ 5,800 75	
Primes non soldées	40,161 66	
		$ 45,962 41
Montant des primes		201,296 09
Parties payées :		
Pertes par l'incendie	$ 69,709 62	
Pertes sur mer	31,422 54	
Pertes sur les rivières	15,020 44	
	$ 116,152 60	
Escompte	11,566 35	
Taxes et revenu intérieur	4,376 51	
Dépenses, loyer, etc., remises, escompte	16,196 46	
Réassurances	2,414 40	
Soldé net pour compte sur les soldes non payé jusqu'au 1er mars 1868	27,777 26	
		$ 201,310 76
Renvoyé pour parties non réglées		$ 11,177 93

La Compagnie a l'actif suivant qui, dans le rapport du Comité de Finance de la Compagnie, adopté à l'assemblée par les Directeurs, est déclaré, après examen définitif, être également bon, soldé et considéré comme tel :

Prêts sur garanties	$ 75,000
Prêts sur hypothèques	15,100
Billets à recevoir pour primes	7,000
Actions, bons et autres garanties ..	140,300
Propriétés foncières	10,000
Comptes individuels pour primes.	49,956 91
En caisse	25,000 00
Scrips d'autres Compagnies	2,000
	$ 324,356 91

Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie :

J. SUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce 21 janvier 1868.
PAUL W. COLLENS,
Troisième Juge de Paix.

Les Directeurs ont déclaré un dividende-scrip de trente pour cent sur le montant net des primes pour l'année expirée le 31 décembre 1867, payable à partir du deuxième lundi de mars. Il a été décidé en outre de payer à partir du deuxième lundi de février, un intérêt de 6 0/0 sur tous les scrips non encore payés de la compagnie.

— DIRECTEURS —

Gregor Urquhart,	Chs. Ledbetter,
A. Rochereau,	J. M. Lafayre,
A. W. Kenner,	L. Bayhi,
T. B. Blanchard,	Chs. Jos. Roche,
Wm. Stevens,	W. P. Williams,
J. A. Wilde,	J. Veyre.

Bureau, rue du Canal No 111.

Etat de la Louisiane.

Paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans

QU'IL SOIT CONNU que ce dix-septième jour de Août de l'année de Notre Seigneur mil huit-cent-soixante huit, et dans la quatre-vingt troisième année de l'indépendance des États-Unis d'Amérique—

Pardevant moi, ANDREW HERO, Jr., notaire dans et pour la Paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, ayant commission et qualité, en présence des témoins ci-soussignés, ce sont présentées les parties dont les noms figurent ci-dessous, lesquelles ont requis par ces présentes, profitant des lois de la Louisiane faites pour les cas de ce genre, qu'elles aient à procéder à l'élection de quelques représentant à se former en Corporation dans le but d'établir et de faire fonctionner à la Nouvelle-Orléans et dans l'entreville de la Nouvelle-Orléans et de Carrollton et dans l'entreville de l'Ouest de la Louisiane, sous les règlements suivants :

ARTICLE PREMIER.

Le nom de la Corporation sera le Compagnie américaine de Gaz-éclairage de la Nouvelle-Orléans. Le siège de la société dans la ville de la Nouvelle-Orléans. La dite Corporation commencera ses affaires dès qu'elle aura souscrit cent actions pleines. Les souscriptions en sus de projets intentés à la Corporation devront être payées à la Caisse de la Nouvelle-Orléans et dans l'entreville de la ville, au secrétaire.

La Corporation sera le pouvoir, le droit d'acquisition, sous son nom de Corporation, pendant vingt-cinq ans, de contracter, de poursuivre et d'être poursuivie en justice, entre autres choses, en matière ; 3e de faire et employer un sceau de Corporation ; de se donner, recevoir et posséder, en tant que besoin sera, des biens meubles ; de nommer les Directeurs et les Officiers qu'elle jugera de son intérêt et convenable de nommer ; de faire tous les règlements relatifs à la direction des affaires de la Corporation.

ARTICLE DEUXIEME.

Le but de cette Corporation est de vendre les dépenses des consommateurs de gaz de la Nlle-Orléans et des environs ; et pour cette fin elle établira ; de faire semblement générale et par améliors.

ARTICLE TROISIEME.

Tous les droits et pouvoirs de la Compagnie seront exercés par une Direction et les officiers qu'elle désignera.

La Direction se composera de neuf membres qui seront le pouvoir de porter ce nombre à onze plus, et ce nombre ne pourra être réduit à moins de neuf. Les membres de la Direction

Les Directeurs devront, à la première élection de chaque année, nommer un des leurs Président ; ils devront élire un Secrétaire et un Caissier ou deux Caissiers, ou une seule et même personne qui remplira ces deux offices, et ils devront prendre et faire jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

La première Direction se composera des actionnaires ci-après nommés : Gregor Urquhart, Chas. Ledbetter, William S. Roots, William F. Kelly, Abala Alexander, Albert W. Morrison, John G. Fleming et John McIntyre.

ARTICLE QUATRIEME.

Le capital de cette Corporation est fixé à cent mille dollars et pourra augmenter par action de cent dollars chacune. Un quart de chaque souscription devra être payé comptant, au moment de la signature de ces articles, et le reste en trois versements égaux, un billet de souscripteur à son propre ordre, endossé par lui, à six (6) neuf (9) et douze (12) mois de date de la présente, et il sera délivré